



SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N ^o :	L200-300
TITRE :	Fonds de revenu viagers (FRV) - Règlement 909, Annexe 1
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2003)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er mars 2003
REMPLECE :	L050-500, L050-501, L050-600, L050-603, L050-650, L050-700, L050-701, L050-702, L050-703

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

La présente politique comporte les sections suivantes :

Introduction - Le Fonds de revenu viager de l'Ontario

Vente et achat d'un FRV

Provenance des fonds destinés aux FRV

Exigences relatives aux versements annuels

Dispositions générales

FRV de l'Ontario et FRV établis dans d'autres compétences législatives

Demandes spéciales de retrait de fonds d'un FRV : raccourcissement de l'espérance de vie, solde peu élevé et contributions excédentaires en vertu de la LIR

FRV - Foire aux questions

Introduction - Le Fonds de revenu viager de l'Ontario

L'alinéa 42 (1) b) de la LRR stipule qu'un ancien participant à un régime de retraite qui, le 1^{er} janvier 1988 ou après cette date, met fin à son emploi ou cesse d'être participant au régime de retraite et a droit à une pension différée, peut exiger de l'administrateur du régime qu'il paie un montant égale à la valeur de rachat de la pension différée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit (appelé « compte immobilisé » dans la présente politique). La présente politique donne un aperçu des principales caractéristiques d'un tel compte immobilisé, soit un fonds de revenu viager (« FRV »). L'annexe 1 du Règlement comporte la plupart des exigences législatives relatives aux FRV.

Avant octobre 1992, lorsque des sommes d'un régime de retraite avaient été transférées dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (maintenant appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds ou « CRIF »), un particulier devait acheter une rente viagère lorsque son REÉR immobilisé prenait fin, soit à la date où il atteignait l'âge de 71 ans (maintenant 69 ans), peu importe s'il avait ou non besoin d'un revenu de retraite à ce moment. De nombreuses personnes ont objecté l'obligation d'acheter une rente en soulignant les faibles taux d'annuité offerts à cette époque, le manque de souplesse relative à la planification de la retraite, ainsi que la perte de croissance continue des placements qui composent leurs fonds de retraite. Le FRV de l'Ontario, instrument plus souple en matière de planification fiscale et du revenu, a vu le jour en octobre 1992. Il s'agit d'un compte immobilisé qui offre un véhicule de paiement de revenu aux fonds de retraite assujettis à la LRR.

Le FRV est conçu pour offrir une plus grande souplesse en permettant à son titulaire de reporter l'achat d'une rente tout en continuant de lui assurer un revenu de retraite viager. Lorsque le FRV contient des fonds, une certaine somme doit être versée au titulaire chaque année afin de lui assurer un flux de revenu de retraite qui correspond à une fourchette particulière. Le titulaire conserve le contrôle du solde des placements immobilisés, et tous les revenus des placements continuent de s'accumuler à l'abri de l'impôt. Tout actif qui demeure dans le FRV à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 80 ans doit servir à l'achat d'une rente viagère.

Le Règlement prévoit qu'un FRV doit se qualifier en tant que fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR »). Un FRV est essentiellement un FERR assujetti à des exigences supplémentaires. Les règlements relatifs au FERR en vertu de la LIR établissent le montant minimal qui doit être versé annuellement. Conformément au principe qui veut que les fonds immobilisés assurent un revenu de retraite viager, le Règlement fixe le montant du versement annuel maximal d'un FRV et exige l'achat éventuel d'une rente viagère.

Vente et achat d'un FRV

Qui a le droit de vendre des FRV?

Toute institution financière est autorisée à vendre des FRV, pour autant que ces derniers soient conformes aux exigences de la LIR et que l'institution administre la somme transférée et tous les intérêts et les gains de placement tel que requis par la LRR et le Règlement. Au nombre des vendeurs de FRV on compte les compagnies d'assurance, les banques, les sociétés de fiducie, les coopératives d'épargne et de crédit, les sociétés de placement et les personnes autorisées à vendre des FERR. L'Ontario n'exige pas des institutions financières qu'elles fassent approuver les contrats de FRV, et la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») ne tient aucune liste des contrats de FRV approuvés, contrairement à certaines compétences canadiennes. La CSFO n'enregistre pas les FRV et n'examine aucun contrat type de FRV pour en assurer la conformité aux exigences qui s'appliquent.

Qui peut constituer un FRV?

Sous réserve des conditions d'achat mentionnées plus bas, les personnes suivantes ont le droit de constituer un FRV :

- tout ancien participant à un régime de retraite qui a droit à une option de transférabilité en raison de la cessation de son emploi ou de sa participation au régime, ou en raison de la liquidation d'un régime de retraite qui consent des droits de transférabilité;
- un conjoint, un partenaire de même sexe ou un ancien conjoint ou un ancien partenaire de même sexe d'un ancien participant qui a droit à une option de transférabilité en raison de la cessation de l'emploi ou de la participation au régime de retraite de l'ancien participant, ou en raison de la liquidation d'un régime de retraite qui consent des droits de transférabilité à l'ancien participant;
- un conjoint, un partenaire de même sexe ou un ancien conjoint ou un ancien partenaire de même sexe d'un ancien participant qui a droit à une part des prestations de retraite de l'ancien participant en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une entente de séparation en raison de l'échec de leur union (quoique le moment où le conjoint ou le partenaire de même sexe a accès aux versements du revenu dépend de la date à laquelle l'ancien participant devient admissible); ou
- un particulier qui détient un CRIF, un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI ») ou un autre FRV.

À noter que les participants de l'Ontario à des régimes de retraite réglementés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (« LNPP ») et qui se retrouvent dans la catégorie intitulée « emploi inclus » tel que définie par la LNPP ne sont habituellement pas admissibles à l'achat de FRV de l'Ontario.

Conditions supplémentaires relatives aux FRV

L'âge le plus rapproché auquel un particulier peut constituer un FRV est habituellement 55 ans, mais il pourrait être ramené plus tôt; tout dépend de l'âge auquel le participant a le droit de prendre sa retraite en vertu des conditions du régime de retraite d'où proviennent les fonds. Lorsque des sommes ont été transférées des régimes de retraite de plusieurs employeurs, la date de retraite qui survient le plus tôt en vertu de l'un ou l'autre des régimes de retraite s'applique. L'établissement de la date la plus rapprochée à laquelle un particulier peut constituer un FRV et commencer à recevoir des versements est une question de fait qui doit être déterminée par le particulier et son ou ses conseillers, en fonction des dispositions de l'ancien régime de retraite (ou des anciens régimes de retraite) et des renseignements personnels relatifs à son sujet. L'âge le plus éloigné auquel un particulier peut constituer un FRV est habituellement 79 ans, bien qu'il puisse en constituer un au cours de l'année où il atteint 80 ans et ensuite se procurer une rente, en employant l'actif de son FRV, à la fin de cette année.

Lorsque des transferts sont effectués d'un régime de retraite agréé à un FRV, l'institution financière doit s'assurer que l'administrateur du régime détermine la date la plus rapprochée à laquelle le participant au régime est en droit de prendre sa retraite, peu importe si les prestations de retraite doivent être versées en tant que prestations réduites. Lorsque ce renseignement n'est pas fourni, et avant d'autoriser que les versements du FRV débutent avant l'âge de 55 ans, l'institution financière doit s'assurer que le régime permet au participant de prendre sa retraite avant 55 ans et que ce dernier a rempli toutes les conditions de réception des prestations de retraite en vertu dudit régime.

Si, le jour de l'achat du FRV, la personne qui souhaite constituer ledit FRV a un conjoint ou un partenaire de même sexe, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire de même sexe est habituellement requis avant que la transaction ne soit conclue. Le consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe n'est pas exigé si, à la date de l'achat, la personne qui souhaite acquérir le FRV vit séparée de corps de son conjoint ou de son partenaire de même sexe. Si tout l'argent qui doit servir à constituer le FRV provient des prestations de retraite de l'ancien conjoint ou de l'ancien partenaire de même sexe de l'acheteur en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union, le consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe actuel de l'acheteur n'est pas requis.

Il n'existe aucun formulaire approuvé par le surintendant des services financiers (le « surintendant ») pour servir à établir le consentement d'un conjoint ou d'un partenaire de même sexe. La Formule 3 de la CSFO (Renonciation à une prestation de retraite réversible) ne convient pas dans ces circonstances et elle ne doit pas être employée en vue de consentir à la constitution d'un FRV ni être modifiée en conséquence. En consentant à la constitution d'un FRV, un conjoint ou un partenaire de même sexe ne renonce pas à son droit aux prestations de survivant.

Le conjoint ou partenaire de même sexe doit savoir qu'il n'est pas tenu de fournir un tel consentement; il n'en tient qu'à lui de le fournir ou non. Cependant, dans les cas où un consentement est nécessaire, il est impossible de constituer un FRV sans que ledit consentement n'ait été donné. Les conjoints ou partenaires de même sexe peuvent vouloir refuser de consentir à la constitution d'un FRV pour bien des raisons. À titre d'exemple, les versements annuels provenant d'un FRV peuvent possiblement réduire le montant futur des prestations de survivant ou le montant à partager à la dissolution du mariage ou de l'union. Enfin, plus la somme retirée d'un FRV chaque année est élevée, moindres seront les fonds dans le FRV au moment de l'achat d'une rente, ce qui pourrait nuire au conjoint ou partenaire de même sexe. Parce que les fonds dans le FRV peuvent être investis dans les marchés selon les directives de leur titulaire et ne sont pas garantis, il peut résulter des pertes d'investissement qui viendront réduire le solde accumulé dans le FRV.

Provenance des fonds destinés aux FRV

Sources premières

On peut constituer un FRV en se servant de l'argent transféré d'un régime de retraite agréé ou d'un compte immobilisé (CRIF, FRRI ou un autre FRV).

Cession ou rachat d'une rente

(1) Rentes achetées avant octobre 1992

Si, à l'heure actuelle, un particulier reçoit des prestations d'une rente viagère achetée avant le lancement sur le marché des FRV de l'Ontario (en octobre 1992), il ne peut céder ou racheter la rente pour constituer un FRV (ou maintenant un FRRI) que si l'émetteur du contrat de rente y consent. Cela s'applique à une rente viagère individuelle ou conjointe assortie ou non d'une période de garantie. Dans le cas d'une rente viagère conjointe, un conjoint ou un partenaire de même sexe qui reçoit une prestation viagère de survivant peut également céder ou racheter la rente dans le but de constituer un FRV si l'ancien participant répondait à l'exigence en matière d'âge prescrite pour l'achat d'un FRV.

Les émetteurs de rentes qui consentent au transfert de fonds dans un FRV sont tenus d'établir la valeur de rachat de la rente et le montant qui pourra être affecté à l'achat du FRV. L'écart entre les deux montants, s'il y a lieu, représente les frais applicables au transfert.

(2) Rentes achetées après octobre 1992

Depuis le lancement des FRV de l'Ontario en octobre 1992, l'alinéa 22 (1) c) du Règlement prévoit que la période non expirée d'une rente garantie achetée après cette date peut être cédée ou rachetée afin de constituer un FRV (ou maintenant un FRRI). L'assureur ne peut refuser l'accord et doit identifier la valeur de rachat de la rente et le montant qui pourra être affecté à l'achat du FRV. L'écart entre les deux montants, s'il y a lieu, représente les frais applicables au transfert.

Exigences relatives aux versements annuels

À chaque exercice financier, un certain montant doit être prélevé sur un FRV, exception faite de la première année de l'existence dudit FRV. Le titulaire du FRV peut décider de ne retirer aucuns fonds au cours de la première année, mais il doit commencer à recevoir des versements provenant du FRV avant la fin de la deuxième année. L'exercice financier d'un FRV doit se terminer le 31 décembre et ne peut se prolonger au-delà de 12 mois. Lorsqu'un FRV est acheté à une date autre que le 1^{er} janvier, le premier exercice financier débute au moment de l'achat et le versement annuel pour la première année, s'il y a lieu, doit être réparti sur l'année écourtée.

Au début de chaque exercice financier, le titulaire du FRV doit confirmer à son institution financière le montant qu'il souhaite se voir verser ainsi que les périodes de versement (p. ex., au début ou à la fin de l'exercice financier ou selon toute autre période permise en vertu de la LIR). Si le titulaire ne confirme pas à l'institution financière le montant à lui être versé, il recevra le montant minimal requis en vertu de la LIR.

Formule pour calculer le versement minimal

La somme minimale qui doit être prélevée sur le FRV chaque année est calculée en fonction du montant minimal devant être prélevé sur le FERR, selon la prescription aux termes de l'article 7308 du Règlement de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral. En général, la somme minimale est calculée en divisant le solde du FRV au début de l'exercice financier par (90 moins l'âge du titulaire au début de l'année civile). Si le titulaire du FRV a un conjoint ou un partenaire de même sexe, l'âge de cette personne peut servir à calculer la somme minimale aux termes des règlements de la LIR.

Formule pour calculer le versement maximal

Afin de s'assurer qu'il y aura suffisamment de fonds dans le FRV pour acheter une rente viagère à l'âge de 80 ans, les prestations régulières prélevées sur le FRV sont assujetties à une limite annuelle maximale établie au moyen d'une formule actuarielle. On calcule le maximum en divisant le solde du FRV au début de l'exercice financier par la valeur actualisée (au début de l'exercice financier) d'une rente de 1 \$, payable annuellement par anticipation sur la période qui s'étend du début de l'exercice financier à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire aura atteint l'âge de 90 ans. Le titulaire ne peut employer l'âge de son conjoint ou partenaire de même sexe aux fins du calcul.

Le Règlement prescrit également les hypothèses concernant les taux d'intérêt utilisées aux fins de la formule actuarielle. Si l'exercice commence le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée qui doit être utilisé dans la formule est égal, **selon le taux le plus élevé**, à 6 pour cent **ou** au taux prescrit publié par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, tel qu'il est publié dans la *Revue de la Banque du Canada* sous le numéro de référence B-14013 du Système canadien d'information socio-économique. Pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants, le taux d'intérêt est de 6 pour cent.

Ces taux d'intérêt prescrits (numéro de référence B-14013 du Système canadien d'information socio-économique et 6 pour cent) **ne sont pas** les pourcentages maximaux pouvant être prélevés sur le FRV chaque année; ce ne sont que les taux utilisés dans la formule qui sert à déterminer le montant du versement maximal.

Si le montant maximal déterminé pour un exercice financier est inférieur au montant minimal prescrit en vertu de la LIR, le montant minimal sera prélevé sur le fonds au cours de l'exercice financier.

En décembre de chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau qui fait état du pourcentage maximal qui pourra être prélevé sur un FRV au cours de l'exercice financier subséquent. Dès que le taux pour le mois de novembre est publié sous le numéro de référence B-14013 du Système canadien d'information socio-économique, les institutions financières sont en mesure de déterminer elles-mêmes ce pourcentage.

À noter que la limite annuelle maximale sur les paiements réguliers prélevés sur le FRV ne s'applique pas aux demandes spéciales de retrait de fonds d'un FRV décrites plus bas. Si des fonds sont retirés aux termes de l'une de ces demandes spéciales, la limite maximale pour un exercice ne change pas.

Versement maximal pour la première année

Lorsque les fonds d'un FRV sont transférés d'un régime de retraite agréé, d'une rente ou d'un CRIF (et non pas d'un autre FRV ou FRRRI), au cours du premier exercice financier de la constitution du FRV, le maximum est calculé en fonction du montant transféré dans le FRV et il est rajusté proportionnellement au nombre de mois qui doivent s'écouler avant la fin de l'exercice. Le taux du Système canadien d'information socio-économique publié pour le mois de novembre précédent doit servir dans le calcul du montant maximal payable au cours de l'année financière initiale.

Remarque : Avant le 3 mars 2000, l'annexe 1 stipulait qu'au cours de la première année de la constitution d'un FRV, lorsque le transfert de fonds d'un régime de retraite agréé, d'une rente ou d'un CRIF avait lieu après le 1^{er} janvier, le taux du Système canadien d'information socio-économique prescrit pour le mois précédant le mois au cours duquel les fonds étaient transférés servait à établir le montant du versement maximal pour la première année. À titre d'exemple, si le transfert initial avait lieu en mai, on employait le taux du Système canadien d'information socio-économique d'avril pour calculer le montant du versement maximal annuel pour l'exercice financier initial de huit mois. Cependant, on a procédé à la révision de l'annexe 1 en mars 2002 et cette exigence ne s'applique plus.

Lorsque l'actif d'un FRV est transféré d'un autre FRV ou FRRRI, le montant maximal à prélever sur le nouveau FRV la première année de sa constitution est égal à zéro.

Dispositions générales

Aucun rachat ni cession

Les sommes qui se trouvent dans un FRV ne peuvent être rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par la LRR ou le Règlement. Cette interdiction ne s'applique pas dans le but d'empêcher le prélèvement de versements annuels sur un FRV ni les exceptions suivantes par lesquelles les sommes qui se trouvent dans un FRV peuvent être retirées sur demande particulière :

- solde peu élevé (Annexe 1, art. 9);
- raccourcissement de l'espérance de vie (Annexe 1, art. 10);
- contributions excédentaires en vertu de la LIR (Règlement, art. 22.2); et
- difficultés financières (Règlement, Partie III).

Achat d'une rente requis

Si, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 80 ans, le FRV contient un actif restant, cet actif doit servir à constituer une rente viagère immédiate au nom du titulaire. Si le titulaire ne constitue pas la rente viagère au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle il atteint l'âge de 80 ans, l'institution financière doit en constituer une au nom du titulaire. Si le titulaire a un conjoint ou partenaire de même sexe et qu'il ne vit pas séparé de corps de ce dernier à la date d'achat de la rente, la rente doit prévoir une rente réversible dont au moins 60 pour cent des prestations seront versées au conjoint ou partenaire de même sexe survivant. Le titulaire et le conjoint ou partenaire de même sexe peut renoncer à la rente réversible. Tel que stipulé dans l'article 22 du Règlement, le montant de la rente doit être établi d'une manière qui ne prend pas en considération le sexe du rentier. Si la rente contient des prestations antérieures à 1988 déterminées en tenant compte de taux établis en fonction du sexe, cette portion de la rente peut être déterminée d'une manière qui tient compte des taux de rente en fonction du sexe.

Options de transfert

Avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire du FRV atteint l'âge de 80 ans, la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le FRV peut être transférée dans un autre FRV, un FRRI ou un CRIF (si le titulaire n'a pas atteint l'âge de 69 ans) ou afin de constituer une rente viagère immédiate, si la LIR le permet.

Droits du survivant

Si le titulaire du FRV décède avant d'avoir constitué une rente viagère, son conjoint ou partenaire de même sexe ou, s'il n'en a pas, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a désigné aucun, sa succession a droit à une prestation égale au solde du FRV à la date du décès. La prestation de décès n'est pas immobilisée.

Le conjoint ou partenaire de même sexe qui vit séparé de corps du titulaire du FRV à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la prestation de décès aux termes de la loi, quoique le titulaire puisse désigner cette personne comme bénéficiaire.

Dans les modifications apportées à la législation en mars 2000, le droit de renonciation du conjoint à l'égard des FRV a été supprimé. Le conjoint ou partenaire de même sexe du titulaire du FRV ne peut plus renoncer à son droit à la prestation de survivant.

Renseignements qui doivent être fournis par l'institution financière

L'Annexe 1 prévoit qu'un contrat qui régit un FRV doit comporter des renseignements spécifiques, y compris le nom et l'adresse de l'institution financière; les pouvoirs du titulaire, le cas échéant, concernant les placements de l'actif du fonds; une déclaration à l'effet que le titulaire accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable aux termes du FRV (sauf prescription d'une ordonnance ou d'un contrat familial prévus par la *Loi sur le droit de la famille*); ainsi qu'une description de la méthode d'établissement de la valeur de l'actif du FRV.

De plus, au début de chaque exercice financier, les renseignements suivants sont fournis au titulaire : les sommes déposées dans le FRV; tout revenu de placement accumulé (y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé); les sommes prélevées sur le fonds et les frais débités au cours de l'exercice précédent; la valeur de l'actif du fonds au début de l'exercice; et les montants minimal et maximal qui peuvent être payés au cours de l'exercice. Lorsque les fonds sont transférés du FRV à un CRIF, à un FRRRI ou à un autre FRV, ou pour constituer une rente, le titulaire reçoit également ces renseignements, lesquels sont établis à la date du transfert. De plus, au décès du titulaire, le bénéficiaire reçoit ces renseignements, lesquels sont établis à la date de ce décès.

FRV de l'Ontario et FRV établis dans d'autres compétences législatives

Les sommes qui se trouvent dans un FRV de l'Ontario peuvent être transférées dans une institution financière située dans une autre compétence législative au Canada, en autant que l'institution du bénéficiaire du transfert administre le FRV conformément à la loi ontarienne sur les prestations de retraite. À titre d'exemple, un ancien participant à un régime de retraite met fin à son emploi en Ontario et constitue un FRV de l'Ontario auprès d'une banque. Il déménage ensuite en Colombie-Britannique et souhaite prendre une portion ou la totalité des sommes qui se trouvent dans le FRV de l'Ontario pour constituer un FRV en Colombie-Britannique. La banque située en Ontario n'a pas le droit de transférer les sommes à moins que l'institution financière en Colombie-Britannique administre le nouveau FRV conformément aux lois de l'Ontario et le considère comme un FRV de l'Ontario. Cette démarche est conforme à la façon dont sont traités les CRIF et les FRRRI.

Puisqu'un FRV doit se qualifier en tant que FERR aux termes de la LIR, les fonds qui proviennent d'un FRV ne peuvent être transférés à l'extérieur du Canada. De plus, si les fonds étaient transférés à l'extérieur du Canada, il serait impossible pour l'Ontario de faire appliquer les exigences législatives qui restreignent l'utilisation des sommes immobilisées dans les FRV.

Demandes spéciales de retrait de fonds d'un FRV : raccourcissement de l'espérance de vie, solde peu élevé et contributions excédentaires en vertu de la LIR

Dispositions générales s'appliquant à toutes les demandes spéciales

Toutes les demandes spéciales de retrait de sommes qui se trouvent dans un FRV pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie, de solde peu élevé et de contributions excédentaires en vertu de la LIR doivent être soumises sur une formule approuvée par le surintendant (Formule 5) et signées par le titulaire du FRV. Si le titulaire a un conjoint ou un partenaire de même sexe à la date de la signature de la demande, le conjoint ou partenaire de même sexe doit donner son consentement sous réserve de certaines exceptions (voir le paragraphe qui suit) avant que les sommes puissent être retirées. Le conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas tenu de donner son consentement, mais s'il accepte de le donner, il doit remplir la partie 4 de la Formule 5 en présence d'un témoin (une personne autre que le titulaire du FRV).

Le consentement du conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas requis si ce dernier vit séparé de corps du titulaire du FRV au moment de la signature de la demande. Le consentement du conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas requis si les sommes qui se trouvent dans le FRV proviennent de la prestation de retraite de l'ancien conjoint ou ancien partenaire de même sexe du titulaire en raison de l'échec de leur union.

La demande remplie doit être soumise à l'institution financière qui administre le FRV dans les 60 jours suivant la date de sa signature par le titulaire et, le cas échéant, le conjoint ou partenaire de même sexe. L'institution financière détermine si la demande répond ou non aux exigences relativement au retrait. Si le demandeur se qualifie pour le retrait, l'institution financière doit verser la somme dans les 30 jours suivant la réception de la demande remplie.

Demandes de retrait de sommes qui se trouvent dans un FRV pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie

En plus des dispositions générales susmentionnées relativement aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes soumises pour cause de « raccourcissement de l'espérance de vie ».

Demandes aux termes des conditions de l'ancien régime de retraite

Avant le 3 mars 2000, les titulaires de FRV dont l'espérance de vie se voyait considérablement réduite en raison d'une incapacité mentale ou physique ne pouvaient invoquer les dispositions relatives au raccourcissement de l'espérance de vie prévues par la LRR. Les modifications apportées à la loi qui sont entrées en vigueur le 3 mars 2000 apportent un soulagement aux titulaires de FRV dont l'espérance de vie est raccourcie. Si le régime de retraite dont proviennent les sommes qui se trouvent dans le FRV contient une disposition qui permet la modification des modalités de paiement en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire peut demander à retirer des sommes de son FRV en invoquant cette disposition. Il incombe au titulaire de prouver à l'institution financière qui administre son FRV que son ancien régime comportait une telle disposition et que, selon les preuves médicales à l'appui et les conditions du régime de retraite, son espérance de vie est considérablement réduite. Il s'agit d'une question de fait. Il revient à l'institution financière d'établir le format selon lequel la demande doit être présentée.

Le titulaire ne devrait pas remplir la Formule 5 lorsqu'il fait une demande aux termes des conditions du régime.

Demandes déposées en vertu de l'article 10 de l'Annexe 1

Depuis le 3 mars 2002, l'Annexe 1 a été modifiée pour permettre à tous les titulaires de FRV de retirer des sommes en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, et ce peu importe si leur ancien régime de retraite contenait ou non une disposition à l'égard du raccourcissement de l'espérance de vie. Le titulaire d'un FRV peut maintenant demander à l'institution financière de retirer une portion ou de la totalité des sommes qui se trouvent dans son compte s'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La demande doit être soumise au moyen de la Formule 5 et accompagnée du consentement du conjoint ou partenaire de même sexe, le cas échéant, et d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine au Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. Le médecin peut soit remplir la partie 5 de la Formule 5, soit donner son avis relativement à l'espérance de vie du titulaire en fournissant une déclaration distincte telle qu'une lettre. Si le médecin ne remplit pas la partie 5, sa lettre doit comporter une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada.

Si le régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes du FRV comporte une disposition relative à la modification des versements en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire peut déposer une demande aux termes des conditions de l'article 10 de l'Annexe 1 (il doit remplir la Formule 5) **ou** des dispositions du régime (auquel cas, il ne doit pas remplir la Formule 5). À titre d'exemple, un particulier pourrait vouloir déposer une demande aux termes des dispositions du régime si le critère relatif au raccourcissement de l'espérance de vie dans ce régime se révélait plus avantageux (p. ex., une espérance de vie ramenée à moins de cinq ans).

Le titulaire d'un FRV ne peut déposer une demande de retrait pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie conformément aux règlements décrits ci-haut que si son FRV est assujéti aux lois de l'Ontario. Si le FRV est assujéti aux lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les dispositions de l'Ontario relativement au raccourcissement de l'espérance de vie ne s'appliquent pas. Si le titulaire n'est pas certain de savoir à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite dont est issu ledit FRV ou l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait d'une somme précise, provenant de fonds se trouvant dans un FRV, à l'âge de 55 ans ou après (« solde peu élevé »)

En plus des dispositions générales susmentionnées relativement aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes de « solde peu élevé ».

Les règles d'immobilisation posent un problème lorsque les sommes qui se trouvent dans un FRV sont si peu élevées qu'il ne serait pas avantageux pour le titulaire de constituer une rente viagère à l'âge de 80 ans.

Depuis le 3 mars 2000, le titulaire d'un FRV peut déposer une demande de retrait de **la totalité** des fonds qui se trouvent dans le FRV si les conditions suivantes sont réunies :

- il a au moins 55 ans au moment du dépôt de la demande; et
- la valeur de l'actif total de tous les CRIF, FRV et FRRRI de l'Ontario détenus par le titulaire représente moins de 40 pour cent du maximum de gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est déposée. (Pour l'exercice 2003, ce montant représente 40 pour cent de 39 900 \$ [soit le maximum de gains annuels ouvrant droit à pension pour 2003], soit 15 960 \$).

La valeur de l'actif que contient chaque CRIF, FRV et FRRRI de l'Ontario doit être établie selon le plus récent relevé remise par l'institution financière au titulaire, et le relevé ne doit pas porter une date postérieure de plus d'un an à la date de signature de la demande.

Le titulaire d'un FRV ne peut déposer de demande de retrait de solde peu élevé conformément aux règlements susmentionnés que si son FRV est assujéti aux lois de l'Ontario. Si le FRV est assujéti aux lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, ces règlements ne s'appliquent pas. Si le titulaire n'est pas certain de savoir à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite dont est issu ledit FRV ou l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait d'un FRV de contributions excédentaires en vertu de la LIR

En plus des dispositions générales susmentionnées relativement aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes de « contributions excédentaires en vertu de la LIR ».

La LIR limite le montant qu'un ancien participant à un régime de retraite peut transférer d'un régime de retraite agréé à un compte avec immobilisation des fonds (CRIF, FRV ou FRRRI), à l'abri de l'impôt, lorsqu'il met fin à son emploi ou à sa participation au régime. Les montants n'excédant pas la limite prescrite par la LIR peuvent uniquement être transférés dans un compte immobilisé. Si le montant de la valeur de rachat de la pension différée d'un particulier qui doit être transféré d'un régime de retraite à un compte immobilisé est supérieur au montant permis en vertu de la LIR, l'administrateur du régime de retraite de l'ancien participant doit verser l'excédent au particulier sous forme de somme globale.

Cependant, si un montant excédant la limite permise par la LIR a déjà été transféré dans un FRV, le titulaire peut demander à l'institution financière de le retirer. C'est à l'institution financière qui administre le FRV de calculer le montant global du retrait.

La demande doit être présentée sur la Formule 5 et comporter une déclaration écrite provenant soit de l'administrateur de l'ancien régime de retraite du titulaire ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») qui précise le montant de la tranche excédentaire transféré dans le FRV. Le consentement du conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas requis.

Le titulaire d'un FRV ne peut déposer de demande de retrait de contributions excédentaires en vertu de la LIR en vertu des règlements susmentionnés que si son FRV est assujéti aux lois de l'Ontario. Si le FRV est assujéti aux lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, ces règlements ne s'appliquent pas. Si le titulaire n'est pas certain de savoir à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite dont est issu ledit FRV ou l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait d'un montant d'argent d'un FRV pour cause de difficultés financières

Depuis le 1^{er} mai 2000, tout particulier qui se qualifie en vertu de certaines circonstances prescrites de difficultés financières peut demander au surintendant des services financier d'avoir accès aux fonds qui se trouvent dans son FRV. Les règlements et exigences s'appliquant à une telle demande seront établis dans une politique future.

FRV - Foire aux questions

De quelle façon le transfert de la valeur de rachat d'un régime de retraite à un FRV est-il prévu en vertu de la LIR ?

Aux fins de la LIR, un FRV de l'Ontario est en fait un FERR qui comporte quelques conditions additionnelles. Ces conditions font du FRV un véhicule valide pour recevoir des fonds immobilisés en vertu des lois de l'Ontario. La LIR prévoit un transfert provenant d'un régime à cotisations déterminées (alinéa 147.3 (1) c) iii)) et d'un régime à prestations déterminées (alinéa 147.3 (4) d) iii)) vers un FERR.

Un libellé particulier est-il nécessaire pour permettre un transfert à un FRV ?

Oui. Pour qu'un document de régime de retraite prévu pour un transfert soit admissible pour les autorités de réglementation fédérales et provinciales, les dispositions de transfert doivent indiquer la référence au FERR et au FRV. Aux fins des lois de l'Ontario, une option de transférabilité permettant un transfert d'un « FERR possédant les exigences d'un FRV prescrites dans les règlements de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle que modifiée de temps à autre », sera jugée admissible. Les renseignements relativement au libellé admissible en vertu de la LIR peuvent être obtenus auprès de l'ADRC.

De plus, le document du FERR, dont un exemplaire doit être dans les dossiers de l'ADRC, doit respecter les exigences contractuelles de la LIR en ce qui a trait aux FERR et du Règlement en ce qui concerne les FRV.

Comment l'argent placé dans un FRV est-il imposé ?

En vertu de la LIR, tous les revenus de placements placés dans un FRV croissent selon une base d'imposition différée. Les paiements et les retraits d'un FRV sont considérés comme étant un revenu imposable pour l'année au cours de laquelle le paiement ou le retrait a été effectué. Les demandes de renseignements additionnelles devront être dirigées à l'ADRC.

Y a-t-il des restrictions quant à la manière dont un FRV peut être structuré ? Un FRV peut-il être autogéré ?

Un FRV peut être structuré de plusieurs façons en autant qu'il répond aux exigences de la LIR en matière de FERR et aux exigences du Règlement en matière de FRV. Cela inclut aussi le FRV autogéré.

Y a-t-il certaines restrictions d'investissement auxquelles un FRV doit se conformer ?

Les seules règles d'investissement auxquelles un FRV doit se conformer sont celles prescrites par la LIR en ce qui concerne le FERR.

Quelle est la différence entre un transfert « direct » et un transfert « indirect » dans un FRV ?

Les transferts directs proviennent d'un régime de retraite enregistré alors que les transferts indirects proviennent du transfert d'un autre compte immobilisé (CRIF, FRV ou FRRI).

Lorsqu'un FRV est transféré d'une institution financière à une autre, le consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe est-il nécessaire ?

Non. Leur consentement n'est nécessaire qu'au moment où le FRV est acheté et lorsque certains retraits sont effectués.

Lorsqu'une rente est échangée pour l'achat d'un FRV, le consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe est-il nécessaire ?

Bien que le consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe ne soit pas nécessaire pour le rachat d'une rente dans le but d'obtenir un FRV, le conjoint ou partenaire de même sexe doit donner son consentement au moment de l'achat du FRV. Par conséquent, si l'argent qui est racheté est utilisé pour le premier achat du FRV, le consentement du conjoint ou partenaire de même sexe est exigé.

Quels sont les droits d'un conjoint ou partenaire de même sexe si le mariage ou la relation prend fin ?

Un ancien conjoint ou partenaire de même sexe est en droit de revendiquer l'actif du FRV lors de la division des biens matrimoniaux si le mariage ou la relation devait prendre fin. Toutefois, ce droit est valide seulement lorsqu'une injonction ou un contrat familial rédigé en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* est remis à l'institution financière qui administre le FRV. De plus, l'actif qui sera transféré à l'ancien conjoint ou partenaire de même sexe à la suite d'une rupture devra demeurer immobilisé.

Lorsque le paiement minimal est supérieur au paiement maximal, quel montant devra être versé ?

Le paragraphe 6 (6) de l'Annexe 1 prévoit que le montant minimal devra toujours être prélevé sur un FRV à chaque année, peu importe le montant maximal.

Le titulaire d'un FRV peut-il retirer le montant minimal et transférer la différence entre le minimum et le maximum dans un FERR ?

Oui, mais si le titulaire effectue ce transfert, son retrait pour l'année aux fins du FRV sera le montant maximal.

Qu'arrive-t-il lorsque l'actif d'un FRV est transféré dans un autre FRV avant qu'aucune somme d'argent ne soit versée au titulaire ?

Dans ce cas précis, le montant maximal provenant du nouveau FRV est égal à zéro. Toutefois, la LIR exige que le montant minimal soit prélevé sur l'ancien FRV avant que le transfert ne soit effectué.

Le maximum annuel est-il augmenté si des sommes d'argent sont transférées d'un CRIF à un FRV au cours de l'année ?

Non. L'Annexe 1 stipule que le montant maximal pour l'exercice financier sera calculé selon la valeur de l'actif du régime au début de l'exercice financier.

Si l'actif d'un FRV est investi dans des CPG pour une durée de cinq ans et que les intérêts réalisés ne seront versés qu'à la fin de cette période de cinq ans, les intérêts courus ne devraient-ils pas être calculés pour déterminer la valeur du FRV au début de chaque année ?

Oui. La valeur de l'actif au début d'une année inclut tout intérêt couru jusqu'à cette date, même si les intérêts n'ont pas été versés et même s'ils ont été perdus après l'encaissement des CPG avant échéance.

Quand est-ce qu'un FRV peut être transformé en une rente viagère ? Est-ce que cela peut être fait avant que le titulaire n'atteigne 80 ans ?

Le déterminant décisif est lorsqu'un titulaire commence à recevoir des paiements. Les paiements provenant de rentes ne peuvent débuter avant que le particulier n'ait le droit de recevoir des prestations de retraite, ce qui est habituellement à l'âge de 55 ans ou moins, dépendant des conditions du régime de retraite. Le titulaire d'un FRV peut acheter une rente viagère en tout temps, mais les paiements qui proviendront de cette rente ne pourront commencer avant qu'il ne puisse prétendre à recevoir des prestations de retraite en vertu du régime.

Au décès du titulaire du FRV, le conjoint ou partenaire de même sexe survivant peut-il « prendre sa place » et continuer le FRV au nom du conjoint ou partenaire de même sexe ?

Non. Le décès élimine l'immobilisation des fonds du FRV de sorte que le conjoint ou partenaire de même sexe survivant a le droit de transférer l'argent du FRV dans un FERR non immobilisé. L'institution financière administrant le FRV ne devrait pas permettre au conjoint ou partenaire de même sexe survivant de devenir le rentier successeur du FRV du titulaire, bien que cela soit permis en vertu de la LIR en ce qui concerne le FERR.

Un titulaire de FRV peut-il cotiser de l'argent non immobilisé dans son FRV ?

Non. Le FRV est destiné à être un véhicule pour de l'argent provenant d'un régime de retraite enregistré. Les particuliers ne sont pas autorisés à combiner des fonds immobilisés avec de l'argent non immobilisé.

Le titulaire d'un FRV de l'Ontario peut-il le combiner avec un FRV régi par les lois du gouvernement fédéral ou d'une autre province ?

Non. Les lois de chaque compétence législative régissent chaque FRV séparément et des FRV régis par différentes compétences législatives ne peuvent être amalgamés.